

*OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE*

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme juridique :**

Fonds commun de placement (FCP).

► **Dénomination :**

AESCULAPE SRI

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été agréé le 18/06/2021. Il a été créé le 12/07/2021 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
IC	FR00140032U2	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	Centièmes de parts
ID	FR00140089L1	<u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	Centièmes de parts

IPC	FR00140072U8	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	Centièmes de parts
RC	FR001400Q1D7	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	Centièmes de parts
B	FR00140113U0	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients	1 part	1 part	Millième de parts
Z	FR00140113V8	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Salariés permanents et dirigeants de la société de gestion, conjoints, parents et enfants de ces derniers	1 part	1 part	Millième de parts

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTPENSIER ARBEVEL
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact-opc@montpensier-arbevel.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Arbevel au 01 45 05 55 55

II. Acteurs

► **Société de Gestion :**

La Société de Gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125.

MONTPENSIER ARBEVEL
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la Société de Gestion de la tenue du passif de l'OPCVM, ce qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue du compte émetteur de l'OPCVM.

► Prime broker (Courtier principal) :

Néant

► Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► Commercialisateurs

MONTPENSIER ARBEVEL
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

► Délégués

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et le suivi juridique de l'OPCVM.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► Centralisateur par délégation de la Société de Gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► Conseillers

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP d proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts IC, ID, IPC et RC peuvent être fractionnées en centièmes de parts. Les parts B et Z peuvent être fractionnées en millièmes de parts. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2021).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds propose des parts de capitalisation pour les parts IC, IPC, RC, B et Z, et des parts de distribution pour les parts ID.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

► Règlement Taxonomie

Le Règlement Européen Taxonomie (UE 2020/852) a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables (« Activités Durables ») d'un point de vue environnemental et social. Il complète le Règlement Européen Disclosure - SFDR (UE 2019/2088).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause pas de préjudice important à aucun autre de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties sociales (social safeguards) minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Compte tenu de l'intégration de critères ESG dans son objectif de gestion, l'OPCVM prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%.

L'alignement sur la taxonomie européenne est mesuré par le pourcentage moyen pondéré du chiffre d'affaires des valeurs en portefeuille. Quand il n'est pas publié par l'émetteur, l'alignement sur la taxonomie européenne est estimé par MSCI ESG Research, à partir du pourcentage maximum du chiffre d'affaires d'une entreprise provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux.

Le pourcentage du chiffre d'affaires provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux, est réduit à 0 pour les entreprises qui ne satisfont pas aux critères "Do No Significant Harm" et "Minimum Social Safeguards" de la taxonomie européenne.

Alors que l'OPCVM peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part des investissements sous-jacents à l'OPCVM effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (RTS - Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs.

2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

- Parts IC	FR00140032U2
- Parts ID	FR00140089L1
- Parts IPC	FR00140072U8
- Parts RC	FR001400Q1D7
- Parts B	FR00140113U0
- Parts Z	FR00140113V8

► Classification :

Actions Internationales.

► Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est de participer, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, à l'évolution à la hausse comme à la baisse des marchés actions mondiaux, avec une prépondérance pour les pays relevant de l'OCDE, en investissant, au moins à hauteur de 75% de l'actif net du FCP, dans des actions de sociétés dont les activités sont exposées à la santé, intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres en portefeuille.

Le FCP investira principalement en actions et instruments assimilés à hauteur de 75% minimum, à travers une gestion discrétionnaire de type Bottom Up privilégiant la recherche de la qualité intrinsèque des titres.

► Indicateur de référence :

L'OPCVM n'est pas indiciel. Toute référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. A titre purement indicatif, il pourra toutefois être fait référence à l'indice STOXX Global 1800 Industry Health Care (SXW1I4RIndex), indice de référence global des valeurs du secteur de la santé, calculé dividendes nets réinvestis. L'indice STOXX Global 1800 Industry Health Care est calculé par Stoxx. Les valeurs composant l'indice STOXX Global 1800 Industry Health Care sont les valeurs figurant dans l'indice STOXX Global 1800 dont la principale source de revenus est identifiée dans le secteur de la santé, qui est un des 11 secteurs retenus par STOXX pour le calcul des indices Industry. L'indice est libellé en Euros.

La gestion de l'OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, la performance de l'OPCVM peut s'écarter de l'indice tant à la hausse qu'à la baisse et la composition du portefeuille peut s'écarter nettement de celle de ce dernier.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par l'OPCVM effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles sur le site internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/indices>

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, STOXX Ltd, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La stratégie de gestion est discrétionnaire. Elle vise à sélectionner principalement des sociétés ayant été identifiées par le gérant, comme participant, directement ou indirectement, à l'écosystème de la santé, par exemple :

- Santé, prestataires de soins de santé, produits de soins, prévention et soins de santé ;
- Établissements de soins de santé ;
- Équipements médicaux et fournitures médicales et services de santé ;
- Fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux ;
- Biologie, services médicaux, laboratoires médicaux et des services d'analyse ;
- Produits et services pharmaceutiques ;
- Biotechnologies.

Dans le choix de ces valeurs, le gérant privilégiera une analyse des caractéristiques propres des sociétés et leurs perspectives, en s'appuyant sur une approche par les fondamentaux des sociétés dans une perspective à long terme. Le gérant s'appuiera sur la compréhension du business model et sur la stratégie de développement de l'entreprise, mais également sur la prise en compte des anticipations de croissance de l'activité et sur la valorisation de l'entreprise.

L'OPCVM poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

La prise en compte des critères ESG au sein de l'OPCVM a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

La démarche extra-financière mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

Elle s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement constitué des sociétés :

- référencées par Bloomberg ou ICB dans un secteur ou sous-secteur lié à la santé ;

- dont le pays appartient aux ensembles ou aux pays suivants : Europe, Amérique du Nord, Japon, Hong-Kong, Singapour, Australie ou Nouvelle-Zélande ;
- dont la capitalisation est supérieure à 200 Millions d'Euros pour les valeurs françaises, ou dont la capitalisation est supérieure à 400 Millions d'Euros pour les valeurs cotées dans les autres pays d'Europe, ou supérieure à 1 Milliard pour les autres valeurs.

10% du portefeuille de l'OPCVM pourront être investis en dehors de l'univers d'investissement de l'OPCVM, sous réserve que ces titres disposent d'une note ESG supérieure aux seuils fixés dans le cadre de l'approche.

La politique d'exclusion mise en place par la Société de Gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion de l'OPCVM.

L'approche de prise en compte de critères extra-financiers est une approche en « sélectivité », qui s'appuie sur la méthodologie propriétaire d'analyse extra financière en 4 étapes développée par Montpensier Arbevel, et s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés (pour plus de détails, voir le Document Précontractuel SFDR annexé au présent prospectus, et le Code de Transparence de l'OPCVM disponible sur le site internet de la société de gestion).

L'analyse extra-financière conduite permettra de définir une liste de valeurs exclues représentant au moins 30% de l'univers d'investissement de l'OPCVM.

Cette exclusion d'au moins 30% sera également réalisée au sein de chacune des zones géographiques suivantes :

- Europe,
- Amérique du Nord,
- Asie et Pays émergents

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

En outre, au minimum 90% des valeurs en direct en portefeuille sont couvertes selon une double approche ESG et fondamentale.

Limites méthodologiques identifiées par la Société de Gestion :

- La disponibilité et la qualité des données. La Société de Gestion utilise notamment des éléments fournis par MSCI ESG Research (complétés et/ou amendés le cas échéant par la Société de Gestion) issues pour partie des données qualitatives et quantitatives publiées par les entreprises elles-mêmes. Les conclusions obtenues sont donc dépendantes de la qualité et de la fiabilité de ces informations, qui peuvent être incomplètes et hétérogènes, dont le périmètre de reporting peut varier dans le temps, ... ;
- Les éléments pris en compte ont été choisis par la Société de Gestion et ne sont, par définition, pas exhaustifs. En outre, les éléments utilisés sont mis à jour périodiquement et peuvent être obsolètes entre deux mises à jour ;
- Les conclusions extra financières de la Société de Gestion sur une entreprise peuvent évoluer dans le temps, en fonction de multiples facteurs objectifs et subjectifs. En outre, la survenue d'événements, tels une controverse, peut conduire à réviser une conclusion.

Le degré d'exposition au risque actions est au minimum de 75% et est limité à 100% de l'actif net de l'OPCVM, à travers une gestion active et discrétionnaire de type « bottom up », privilégiant le choix intrinsèque des valeurs, c'est à dire essentiellement le stock picking sur les différents marchés mondiaux.

L'OPCVM est investi sur des valeurs de toutes tailles de capitalisation, y compris des valeurs de petite capitalisation (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros), jusqu'à 25% de son actif net.

L'OPCVM peut investir sur l'ensemble des marchés mondiaux, dont les marchés émergents, avec une prépondérance pour les pays relevant de l'OCDE, sachant que l'exposition sur les marchés émergents ne pourra pas excéder 40% de l'actif net. L'OPCVM sera de ce fait exposé au risque de change. Dans le cadre de la gestion du portefeuille titres, des couvertures de change peuvent de façon ponctuelle et discrétionnaire être mises en place pour couvrir tout ou parties de certaines devises.

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif. Les investissements en parts d'OPC sont limités à 10 % de l'actif net de l'OPCVM.

Les investissements en obligations et produits de taux peuvent être compris entre 0% et 25% de l'actif net de l'OPCVM. Les investissements en instruments du marché monétaire peuvent être compris entre 0% et 10% de l'actif net de l'OPCVM.

Des investissements peuvent également être réalisés en obligations convertibles et assimilées dans la limite de 25% de l'actif net de l'OPCVM.

2. Les actifs (hors dérivés)

L'OPCVM sera investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

➤ Les actions

L'OPCVM est exposé en permanence à 75% minimum et jusqu'à 100% de son actif net sur le marché des actions internationales de toutes capitalisations, et toutes les zones géographiques, avec une prépondérance pour les pays relevant de l'OCDE, dont jusqu'à 40% de l'actif net sur les marchés émergents. L'exposition aux valeurs de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros) ne pourra toutefois dépasser 25% de l'actif net de l'OPCVM.

Aucune allocation géographique n'est déterminée a priori par le gérant.

L'OPCVM peut investir dans des actions cotées dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM ; et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, ...) dans la limite de 25% de l'actif net de l'OPCVM.

Le taux d'investissement en actions et valeurs assimilées de l'OPCVM peut varier de 75 à 100 % de l'actif net. Le taux d'exposition au risque action peut varier de 75 à 100 % de l'actif net de l'OPCVM.

➤ Les titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché et de ses convictions, L'OPCVM peut réaliser des investissements en obligations, et produits de taux. Ces investissements peuvent représenter entre 0 et 25% des actifs nets de l'OPCVM.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle est effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions. De même, le gérant déterminera la durée et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille.

Aucune autre contrainte relative à la notation (ou jugée équivalente par la Société de Gestion) n'est imposée au gérant. L'OPCVM pourra investir en obligations de catégorie jugée spéculative « High Yield » par la Société de Gestion. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs nets de l'OPCVM.

La Société de Gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

Le taux d'exposition aux instruments de taux peut varier de 0 à 25% de l'actif net de l'OPCVM.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut investir sur des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes, et Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an

L'utilisation des instruments du marché monétaire peut varier de 0 à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA

L'OPCVM pourra investir au maximum 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPC.

Le taux d'investissement en OPCVM, y compris des ETF (exchange traded funds) de droit français ou européen peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Les FIA dans lesquels investira l'OPCVM seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en actions.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de toute classification gérés ou promus par Montpensier Arbevel ou par des sociétés de gestion externes, dans le respect de l'objectif de gestion.

3. Les instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme.

3.1 Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré (Opérations de change à terme)

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et étrangers, sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré.

3.2 Risque sur lesquels la gestion peut intervenir

- ☒ Actions, titres et valeurs mobilières assimilées
- ☒ Taux
- ☒ Change

3.3 Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux, de change
- ☒ Exposition actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux
- ☐ Arbitrage

L'OPCVM pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme ou de swap de change portant sur les devises de pays présentant des marchés réglementés.

3.4 Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures sur indices actions ou taux/obligations des marchés internationaux et sur devises
- ☒ Options sur indices des marchés internationaux et sur devises
- ☒ Change à terme
- ☒ Swaps de change

3.5 Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- ☒ Couverture générale du portefeuille, couverture actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux, de change,
- ☒ Augmentation de l'exposition au marché, exposition actions, titres et valeurs mobilières assimilées, taux
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique du portefeuille aux risques taux et/ou actions

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM. L'utilisation d'instruments dérivés pourra conduire à modifier l'exposition de l'OPCVM, dans la limite des niveaux d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre du risque de change :

De par leur nature, ces opérations n'entrent pas dans le champ d'application de l'analyse ESG.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre des risques actions, obligations et taux. L'OPCVM n'a pas vocation à réaliser de telles opérations, même s'il est autorisé à le faire :

- L'utilisation d'instruments dérivés à titre de couverture est réalisée en cohérence avec la politique ESG de l'OPCVM, qui reste investi en valeurs analysées selon les critères ESG décrits dans la stratégie d'investissement.
- L'utilisation de dérivés à titre d'exposition revêt un caractère exceptionnel et provisoire, par exemple lié à des mouvements de passif.

L'OPCVM n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles, qui par leur nature sont assimilables à des titres intégrant des dérivés. L'OPCVM n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (CoCos).

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques obligations et/ou actions.

Les warrants seront utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

Les instruments pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

Le gérant pourra investir en obligations convertibles et assimilés, via des OPC et/ou ETF et/ou en direct.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif net de l'OPCVM, à l'exception des obligations convertibles qui pourront représenter jusqu'à 25% de l'actif net de l'OPCVM.

5. Les dépôts

Dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus, l'OPCVM peut procéder à des dépôts dans la limite de 10% de ses actifs nets.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs nets, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds peut avoir recours à des opérations de prêt de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que la création des revenus, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

Nature des interventions :

Les opérations éventuelles de prêts de titres sont réalisées en accord avec les intérêts du fonds, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires,

- ☒ dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie
- ☒ dans un objectif d'optimisation du rendement du portefeuille.

Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

- ☒ Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- ☒ Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 20% des actifs du fonds.
- ☒ Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres : 20% des actifs du fonds.

Rémunération :

Les informations relatives à la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

Sélection des contreparties :

Ces opérations seront réalisées face au dépositaire CACEIS Bank, ou à une de ses succursales, agissant en « Principal ».

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, l'OPCVM peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) en titres ou en espèces.

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de défaut d'une contrepartie. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, l'OPCVM peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investi au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants.

La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de l'OPCVM peut avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative de l'OPCVM peut, en outre, avoir une performance négative. L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque action :

L'OPCVM est exposé en permanence à hauteur de 75% minimum sur le marché des actions émises dans un ou plusieurs pays. Le gérant sélectionne des actions et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions des sociétés les plus performantes. Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs et des marchés auxquels le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. L'investisseur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des marchés auxquels le portefeuille de l'OPCVM est exposé. Si les actions ou les marchés auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de concentration sectorielle :

Il s'agit du risque de pertes lié à la concentration du portefeuille dans le secteur des valeurs liées directement ou indirectement à la santé. En cas de baisse de ce secteur, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser plus rapidement et plus fortement que les marchés actions, et présenter une volatilité accrue.

Risque de change :

L'OPCVM peut investir dans la limite de 100 % de l'actif, dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la Zone Euro, l'exposition maximale au risque de change pouvant atteindre 100 % de l'actif net de l'OPCVM. Ces devises pourront être des devises de pays développés membre de l'OCDE ou participant à l'Union Économique Européenne, mais aussi de pays hors OCDE ou émergents.

Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de votre OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque lié aux investissements en titres de petites capitalisations (small caps) :

Le gérant peut investir sur des valeurs de petites capitalisations capitalisation (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros) jusqu'à 25% de l'actif net.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité :

L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Dans l'objectif de limiter le risque de durabilité, la politique d'exclusion mise en œuvre vise à identifier les sociétés dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance.

L'analyse extra-financière conduite par la société de gestion complète ce process et vise à identifier les entreprises qui ne seraient pas en ligne avec ses attentes en matière de gouvernance des entreprises ou d'impact des entreprises sur l'environnement et la société, dans l'objectif de détenir en portefeuille uniquement des valeurs ayant de bonnes pratiques ou un impact positif ou neutre.

Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque l'OPCVM est exposé à ce risque.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action à titre d'exposition et/ou, de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.

L'exposition au marché action résultant à la fois de positions du bilan et des engagements hors bilan varie de 75% à 100% de l'actif net.

L'utilisation d'instruments dérivés ne pourra pas avoir pour conséquence une surexposition du portefeuille au-delà de 100% de l'actif net.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, l'utilisation de tels instruments peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus. En conséquence, en cas de hausse des marchés l'OPCVM peut avoir une performance inférieure aux marchés sur lesquels il est investi, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de surexposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus, ce qui en cas de baisse des marchés peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

L'OPCVM pouvant investir jusqu'à 40% de son actif net en actions et obligations de, s pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement. En outre, ces investissements peuvent être exposés à des risques réglementaires et/ou opérationnels accrus, pouvant provoquer jusqu'à une perte de propriété des titres en portefeuille.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'OPCVM est exposé aux instruments de taux à hauteur de 25% maximum de l'actif net par l'intermédiaire d'investissements directs et/ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative. Ce risque peut être accru du fait d'intervention sur des titres spéculatifs.

Risque lié aux titres spéculatifs :

L'attention des souscripteurs est appelée sur la possibilité d'investissement, entre 0% et 25% maximum de l'actif net de l'OPCVM, en titres jugés spéculatifs par la société de gestion, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque lié aux obligations convertibles :

Le degré d'exposition aux obligations convertibles et assimilés sera compris entre 0% et 25% maximum de l'actif net.

L'OPCVM peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement dans des obligations convertibles ou assimilés. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible (c'est-à-dire valeur de l'option de conversion correspondant à la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut utiliser notamment des opérations de change à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement l'OPCVM au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

► Garantie ou protection :

Néant.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

Les parts IC, ID, IPC et RC sont destinées à tous souscripteurs et principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de l'OPCVM.

Les parts B sont destinées à tous souscripteurs souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients.

Les parts Z sont destinées aux salariés permanents et dirigeants de la société de gestion, conjoints, parents et enfants de ces derniers.

Profil type de l'investisseur :

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs ayant comme objectif de valoriser à long terme leur capital par le biais des marchés d'actions internationales liées directement ou indirectement à la thématique de la santé ; et qui acceptent de s'exposer à un risque action important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N°833/2014 applicable à compter du 12 avril 2022, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont définies dans le règlement du Fonds.

Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :

Parts « IC », « IPC », « RC », « B » et « Z » : capitalisation intégrale des revenus nets.

Parts « ID » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Parts « IC », « IPC », « RC », « B » et « Z » : capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.

Parts « ID » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion.

Fréquence de distribution :

N/A

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts sont libellées en euros.

Les parts IC, ID, IPC et RC peuvent être fractionnées en centièmes de parts. Les parts B et Z peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► Modalités de souscription et de rachat :**Minimum de souscription initiale :**

- Parts IC : 1 part
- Parts ID : 1 part
- Parts IPC : 1 part
- Parts RC : 1 part
- Parts B : 1 part
- Parts Z : 1 part

Minimum de souscription ultérieure :

- Parts IC : 1 part
- Parts ID : 1 part
- Parts IPC : 1 part
- Parts RC : 1 part

- Parts B : 1 part
- Parts Z : 1 part

Valeur liquidative d'origine des parts :

- Parts IC : 250,-- €
- Parts ID : 250,-- €
- Parts IPC : 250,-- €
- Parts RC : 150,-- €
- Parts B : 150,-- €
- Parts Z : 150,-- €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 11 heures 30 auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (J). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour de bourse ouvré suivant (J+2), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris et de New York (calendrier officiel : Euronext et NYSE).

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit le jour ouvré (J+1) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les heures limite de centralisation des ordres mentionnées ci-dessus s'appliquent aux établissements financiers vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, les porteurs doivent tenir compte du fait que les établissements financiers peuvent appliquer leur propre heures limites, antérieures à celles mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP I de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion, et sur son site Internet www.montpensier-arbevel.com.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du FCP, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'OPCVM, d'autre part.

Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts du FCP, et si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du FCP (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (montpensier-arbevel.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, aux distributeurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais de fonctionnement et autres services externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts IC et ID : 1.00 % TTC, maximum l'an Parts IPC : 0.80 % TTC, maximum l'an Parts RC : 1.90 % TTC, maximum l'an Parts B : 1,25% TTC, maximum l'an Parts Z : 0,30% TTC, maximum l'an
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0.07 % TTC Taux forfaitaire maximum l'an
Frais indirects maximum** (commissions et frais de gestion indirects, ie coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire : De 0 à 179,40 EUR TTC selon le type d'opération

Commission de sur performance	Parts IC, ID et Z : néant	Parts IC, ID et Z : Néant
	Parts IPC, RC et B : Actif net	Parts IPC : 15 % TTC de la performance de l'OPCVM au-delà de la performance de l'indice de référence, le Stoxx Global 1800 Industry Health Care Net Return (SXW1I4R) Parts RC et B : 20% TTC de la performance de l'OPCVM au-delà de la performance de l'indice de référence, le Stoxx Global 1800 Industry Health Care Net Return (SXW1I4R)

*Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les frais d'enregistrement et référencement de l'OPCVM, les frais d'information des clients et distributeurs, les frais de données, tel le coût des indices de référence utilisés par l'OPC..., les frais dépositaire, juridique, audit, fiscalité..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et reporting régulateur, les frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.

Le taux maximum forfaitaire indiqué pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et à l'inverse si les frais réels sont supérieurs aux frais affichés le dépassement de ce taux sera pris en charge par la Société de Gestion.

** Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC (déduction faite des rétrocessions négociées par la Société de Gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, en comparant sur une période de calcul, l'évolution de l'actif de chaque part du FCP (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indice Stoxx Global 1800 Industry Health Care calculé Dividendes Nets Réinvestis, SXW1I4R. Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

La Période de calcul correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM, la date de cristallisation étant le dernier jour de l'exercice comptable. Elle est fixée à 1 exercice comptable. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période de calcul minimale de prélèvement est augmentée, et s'étendra du jour de création des catégories de parts jusqu'à la clôture du premier exercice comptable suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois.

La Période d'observation correspond à la période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La Période d'observation est extensible de 1 à 5 ans :

- avec le début d'une nouvelle période de 5 ans maximum après chaque prise de provision ;
- ou, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La Période d'observation débute à la date de création du FCP ou d'une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance. Par exception concernant la part RC, la première période de calcul débute le 8 octobre 2025. La Période d'observation est d'au minimum un exercice comptable entier et au maximum de 5 exercices comptables. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au prorata entre la date de création de la catégorie de parts, et la date de clôture de l'exercice comptable en cours à la date de création.

La surperformance de chaque part du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net de la part, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

La commission de surperformance s'applique, sous réserve que la valeur liquidative de l'OPCVM réel, avant commission de surperformance, soit supérieure à la valeur liquidative de début de période de calcul.

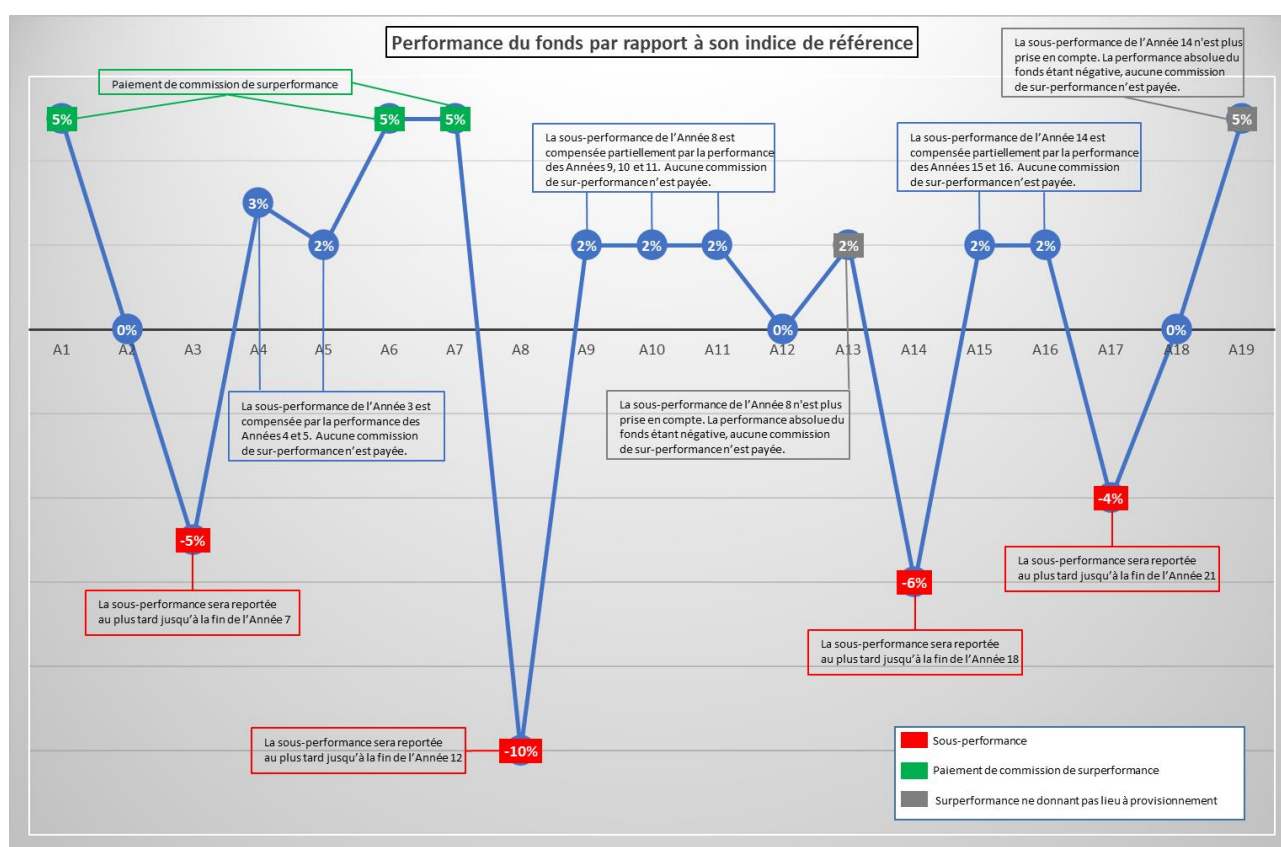
A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 15% TTC pour les parts IPC et à 20% TTC pour les parts RC et B de la performance au-delà de celle du Fonds fictif, fait l'objet d'une provision.

La commission de surperformance n'est définitivement acquise et perçue par la société de gestion qu'à la clôture de chaque Période d'observation.

Dans le cas d'une sous-performance de la part de l'OPCVM réel par rapport au Fonds fictif entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part(s), s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est immédiatement acquise à la Société de Gestion.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance



	Performance absolue de l'action	Performance absolue de l'indice	Sur- ou Sous-Performance nette de l'action sur l'année	Sous-Performance résiduelle de l'action devant être compensée en début d'année	Sous-Performance résiduelle de l'action devant être compensée les années suivantes	Paiement d'une Commission de Surperformance	Commentaire
Période 1	5%	0%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Période 2	3%	3%	0%	0%	0%	Non	
Période 3	4%	9%	-5%	0%	-5%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 3 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 7.

Période 4	7%	4%	3%	-5%	-2%	Non	
Période 5	4%	2%	2%	-2%	0%	Non	La sous-performance de la Période 3 est compensée par la performance des Périodes 4 et 5. Aucune commission de surperformance n'est payée.
Période 6	7%	2%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Période 7	-7%	-7%	0%	0%	0%	Non	
Période 8	-3%	7%	-10%	0%	-10%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 12.
Période 9	1%	-1%	2%	-10%	-8%	Non	
Période 10	-4%	-6%	2%	-8%	-6%	Non	
Période 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de la Période 8 est compensée partiellement par la performance des Périodes 9, 10 et 11. Aucune commission de surperformance n'est payée.
Période 12	4%	4%	0%	-4%	0%	Non	La sous-performance de la Période 12 à reporter sur la Période 13 est de 0% (et non -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de la Période 8, ie -4%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Période 12.
Période 13	-3%	-5%	2%	0%	0%	Non	La sous-performance résiduelle provenant de l'année 8, n'est plus prise en compte. La performance absolue de l'OPC étant négative, aucune commission de surperformance n'est payée.
Période 14	-2%	4%	-6%	0%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 18.
Période 15	5%	3%	2%	-6%	-4%	Non	
Période 16	7%	5%	2%	-4%	-2%	Non	La sous-performance de la Période 14 est compensée partiellement par la performance des Périodes 15, et 16. Aucune commission de surperformance n'est payée.
Période 17	2%	6%	-4%	-2%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 17 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 21.
Période 18	4%	4%	0%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de la Période 18 à reporter sur l'Période 19 est de -4% (et non -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de la Période 14, ie -2%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Période 18.
Période 19	-3%	-8%	5%	-4%	0%	Non	La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14, n'est plus prise en compte. La performance absolue de l'OPC étant négative, aucune commission de surperformance n'est payée.

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures de l'OPCVM.

Les performances passées de l'OPCVM et de son indicateur de référence sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, montpensier-arbevel.com

Prestataires percevant les commissions de mouvement :

Le dépositaire.

Autres frais :

Les coûts ci-dessous pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus :

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances de l'OPCVM ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action) ;
- les coûts liés aux contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPCVM en application du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les opérations de prêts de titres pourront être conclues avec des contreparties de marché via CACEIS Bank, société indépendante de la société de gestion et agissant en Principal.

Ces opérations engendrent des coûts opérationnels qui sont supportés par le fonds. Les revenus résultant de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués au fonds.

Les coûts opérationnels restitués à la société de gestion, ne pourront pas excéder 15% des revenus générés par ces opérations de prêts de titres.

CACEIS est contrepartie des opérations face à l'OPC, et perçoit à ce titre, une rémunération qui ne peut pas excéder 25% des revenus générés par les opérations de prêts de titres.

Versement de rétrocessions :

La Société de Gestion peut octroyer des rétrocessions sur les Frais de gestion financière à des intermédiaires pour l'activité de distribution d'OPCVM, en rémunération de leurs activités liées, directement ou indirectement, à la souscription par un investisseur ayant souscrit par leur intermédiaire. Des rétrocessions peuvent également être versées directement à des investisseurs, réduisant ainsi les frais incombant aux investisseurs concernés. Ces rétrocessions sont payées par la Société de Gestion aux bénéficiaires concernés.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

MONTPENSIER ARBEVEL
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact-opc@montpensier-arbevel.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

MONTPENSIER ARBEVEL
 58, avenue Marceau
 75008 PARIS
 Téléphone : 01.45.05.55.55
 E-mail : contact-opc@montpensier-arbevel.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site Internet de la Société de Gestion (montpensier-arbevel.com), ainsi que dans les rapports annuels des OPC et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPCVM sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la Société de Gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

Actions et assimilées

sur la base des cours publiés.

☒ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☒ cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

sur la base des cours non publiés.

☒ cours contribué

☒ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPCVM/FIA

☒ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation

☒ Les titres de créances négociables sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Dépôts / emprunts :

☒ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes ☒ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels ☒ cours de clôture jour

Négociées de gré à gré :

Les instruments à terme conditionnels ☒ cours contribué
☒ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

Les changes à terme ☒ Les changes à terme sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Six Financial », « Bloomberg », « Refinitiv », ...

La source des cours de devises retenue est :

☒ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☒ Euribor

C - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préalablement déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse en pourcentage de l'actif net, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPCVM peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs du FCP.

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - ☒ frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - ☒ coupon couru
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - ☒ prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Montpensier Arbevel a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de Gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier-arbevel.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Date de modification du prospectus : 27 avril 2026

Informations complémentaires destinées aux investisseurs domiciliés dans les pays de l'UE/l'EEE dans lesquels le Fonds est enregistré pour distribution

Facilités destinées aux investisseurs conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a) de la directive 2009/65/CE [telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1160] :

1. Traiter les ordres de souscription et de rachat, et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts au titre des parts de l'OPCVM ;
2. Informer les investisseurs sur les modalités d'exécution des ordres et de versement des produits de rachats ;
3. Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées dans l'article 15 de la directive 2009/65/CE concernant l'exercice par les investisseurs des droits liés à leur investissement ;
4. Mettre les informations et les documents d'information mentionnés au chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs ;
5. Fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que ces facilités permettent d'exécuter ;
6. Agir en tant que personne à contacter pour les communications avec l'autorité nationale compétente.

Personne à contacter pour la tâche 1 :

CACEIS Bank

Adresse : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Personne à contacter pour les tâches 2 à 6 :

Montpensier Arbevel SAS

Adresse : 58, avenue Marceau, 75008 PARIS

Email : contact-opc@montpensier-arbevel.com

En complément de ce qui précède, la présente annexe fournit des informations supplémentaires à l'attention des investisseurs dans les juridictions suivantes :

- Luxembourg

1. Luxembourg

Informations aux porteurs de parts

Des exemplaires du règlement du Fonds, le prospectus, les informations, les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les prix d'émission et de rachat par part peuvent être obtenus auprès de CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5 Allée Scheffer, 2520, Luxembourg, durant les heures d'ouverture habituelles des jours ouvrables.

Des copies des documents susmentionnés peuvent également être obtenues sur le site Web suivant : www.montpensier-arbevel.com. Si une lettre est envoyée aux porteurs de parts ou une publication est faite dans le pays de domiciliation du fonds, à savoir la France, la même chose serait applicable au Luxembourg.

Modalités de souscription et de rachat d'actions

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par :

- Caceis Bank
Adresse : 89-91 Rue Gabriel Péri, 92120, Montrouge, France.
- Caceis Bank – Luxembourg Branch
Adresse : 5 Allée Scheffer, 2520, Luxembourg.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h.

Fiscalité au Luxembourg

Les gains ou pertes réalisés lors du rachat des actions du Fonds (ou lorsque le Fonds est dissous) constituent des plus ou moins-values et sont imposés en tant que plus ou moins-values sur titres transférables, applicables à chaque porteur de parts en fonction de sa situation personnelle (pays de résidence, personne physique ou entité, lieu de souscription, etc.). En cas de doute quant à sa situation fiscale, le porteur de parts est invité à prendre contact avec un conseiller fiscal afin de connaître le régime fiscal spécifique qui lui est applicable, avant même de souscrire des parts du Fonds.

REGLEMENT DU FCP AESCUAPE SRI

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Le prix de rachat peut être diminué, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tel que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activables dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ».

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.